

# CHAPITRE IX.—AGRICULTURE

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. L'AGRICULTURE ET L'ÉTAT...	382	SECTION 4. STATISTIQUE DE L'AGRICULTURE.....	411
Sous-section 1. Programme général et stabilité des prix.....	383	Sous-section 1. Recettes provenant de la vente des produits agricoles.....	412
Sous-section 2. Recherches et expériences.....	387	Sous-section 2. Volume de la production agricole.....	416
Sous-section 3. Protection et classement	388	Sous-section 3. Grandes cultures.....	417
Sous-section 4. Le Canada et l'OAA...	391	Sous-section 4. Bétail.....	424
SECTION 2. L'AGRICULTURE ET LES PROVINCES.....	392	Sous-section 5. Industrie laitière.....	427
Sous-section 1. Services agricoles.....	392	Sous-section 6. Volailles et œufs.....	433
Sous-section 2. Collèges et écoles d'agriculture.....	398	Sous-section 7. Fruits.....	434
SECTION 3. IRRIGATION ET CONSERVATION DU SOL.....	402	Sous-section 8. Cultures spéciales.....	436
Sous-section 1. Entreprises fédérales...	402	Sous-section 9. Mercuriale des produits agricoles.....	440
Sous-section 2. Entreprises provinciales	407	Sous-section 10. Consommation d'aliments.....	442
		SECTION 5. STATISTIQUE AGRICOLE DU RECENSEMENT.....	447
		SECTION 6. STATISTIQUE INTERNATIONALE DES CULTURES.....	447

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

L'agriculture, y compris l'élevage et l'horticulture, est la grande industrie primaire du Canada. Elle emploie, d'après le recensement de 1951, 15.6 p. 100 de la main-d'œuvre totale et 19.2 p. 100 de la main-d'œuvre masculine. Elle assure, en outre, la matière première à un grand nombre de manufactures et ses produits, naturels ou transformés, forment une proportion très forte des exportations canadiennes. A la p. 21 du présent volume, un tableau donne, par province, la superficie des terres agricoles.

## Section 1.—L'agriculture et l'État\*

La création d'un ministère de l'Agriculture est prévue à l'article 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui dit, en partie, que "la législature de chaque province pourra légiférer sur l'agriculture dans cette province" et que "le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, légiférer sur l'agriculture dans toutes les provinces ou dans quelqu'une ou quelques-unes en particulier; une loi de la législature d'une province concernant l'agriculture n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et autant qu'elle ne sera pas incompatible avec une loi du Parlement du Canada". En vertu de cette disposition, le gouvernement fédéral et chaque province, sauf Terre-Neuve où les questions agricoles relèvent de la Division agricole du ministère des Mines et des Ressources, comptent un ministère de l'Agriculture.

\* Rédigé, sauf indication contraire, sous la direction de J. G. Taggart, C.B.E., sous-ministre de l'Agriculture (Ottawa).